

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DES
UTILISATEURS DE FACEBOOK

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec pour vous informer de l'autorisation et du règlement d'une action collective contre Facebook (Meta Platforms Inc.) concernant des violations alléguées du droit à la vie privée de ses utilisateurs.

L'approbation de l'entente de règlement sera entendue à 9h15 le 11 février 2025 à la Cour supérieure de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle 17.09.

*VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL PEUT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS*

L'AUTORISATION

Le 19 août 2021, la Cour supérieure du Québec a accordé aux demandeurs, Stuart Thiel et Brianna Thicke, l'autorisation de représenter « toutes les personnes au Québec qui ont eu un compte Facebook au cours de la période du 27 juillet 2012 jusqu'à présent » dans le cadre d'une action collective contre Facebook, Inc. (maintenant Meta Platforms, Inc.). Les demandeurs allèguent que la défenderesse a violé le droit à la vie privée de ses utilisateurs en donnant accès à leurs renseignements personnels et privés à des tiers à l'insu et/ou sans le consentement de ces utilisateurs.

Le texte intégral du jugement d'autorisation [peut être lu ici](#). Les questions communes autorisées par la Cour et les conclusions recherchées par l'action collective sont incluses dans ce jugement et jointes au présent avis comme annexe. Peu après le jugement d'autorisation, Mme Brianna Thicke s'est retirée de son rôle de représentante.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE

Vous êtes automatiquement membre du groupe si vous avez eu un compte Facebook depuis le 27 juillet 2012.

CE QU'IL FAUT FAIRE SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE

Si vous êtes membre du groupe décrit ci-dessus et que vous ne faites rien, vous serez lié par l'entente de règlement décrite ci-après et par tout autre jugement rendu dans le cadre de cette action collective.

Si vous ne souhaitez pas être membre du groupe, vous avez jusqu'au 7 février 2025 pour vous exclure en remplissant le formulaire d'exclusion disponible sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec) et en l'envoyant au greffe de la Cour supérieure du Québec :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez également envoyer une copie de ce formulaire par courriel ou par la poste aux avocats du groupe:

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone sans frais : 1 844-588-8385
Télécopieur : 514-871-8800
info@tjl.quebec

VOUS POUVEZ DEMANDER L'AUTORISATION D'INTERVENIR

Un membre du groupe peut demander au tribunal d'intervenir dans l'action collective. Le tribunal peut autoriser cette intervention s'il l'estime utile aux membres.

PRÉSENTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Suite à l'autorisation de l'action collective, Stuart Thiel, le demandeur, et la défenderesse ont négocié et conclu une entente pour régler le recours dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Ils demanderont à la Cour d'approuver cette entente à 9h15 le 11 février 2025 dans la salle 17.09 de la Cour supérieure du Québec à Montréal.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE REGLEMENT

Bien que Meta Platforms, Inc. n'admette aucune responsabilité, elle a accepté de régler l'action collective pour un montant de 9 000 000 \$ CAD.

Compte tenu de la nature du recours et du fait que des dommages compensatoires n'ont pas été réclamés, aucune indemnité ne sera versée aux membres du groupe. Cette somme sera plutôt consacrée au financement d'activités de recherche et d'enseignement visant à promouvoir et à protéger le droit à la vie privée au Québec dans les universités publiques. Ces fonds seront gérés en toute indépendance et sans aucune influence de l'une ou l'autre des parties.

Après déduction des frais de justice, des frais administratifs et de tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives, le montant du règlement sera versé en parts égales aux institutions académiques suivantes :

- Université du Québec à Montréal ;
- Université Concordia ;
- Université Laval.

La Cour peut désigner une autre institution académique ou une institution académique supplémentaire pour recevoir une portion du règlement.

Le texte intégral de l'entente de règlement est disponible [ici](#) (traduction non officielle).

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Les avocats du groupe demanderont au tribunal d'approuver des honoraires représentant 25 % du montant global du règlement payé par Meta Platforms, Inc. soit 2 250 000 dollars canadiens, plus les débours et les taxes applicables, conformément à l'entente entre les avocats du groupe et le représentant. La Cour décidera de l'approbation des honoraires des avocats du groupe et s'assurera qu'ils sont justes et raisonnables.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LA COUR

Pour être valide et définitive, l'entente de règlement doit être approuvée par la Cour. Les avocats du groupe déposeront une demande formelle d'approbation de l'entente de règlement d'ici le 20 décembre 2024. Cette demande sera entendue à la Cour supérieure de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle 17.09 à 9h15 le 11 février 2025.

La présence des membres du groupe à cette audience n'est pas obligatoire.

Il est possible d'assister virtuellement à l'audience via le lien suivant : [Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#).

La Cour peut modifier la date et l'heure de l'audience. Dans ce cas, une mise à jour sera publiée sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance (www.tjl.quebec).

OBJECTIONS OU COMMENTAIRES SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Les membres du groupe ont le droit de s'objecter à l'entente de règlement et de la commenter.

Sous réserve du droit d'exclusion susmentionné, un membre du groupe restera membre du groupe, qu'il s'oppose ou non à l'entente de règlement ou qu'il fasse des commentaires à ce sujet.

Si vous souhaitez vous objecter à l'entente de règlement ou formuler des commentaires à son sujet, vous devez envoyer votre objection ou vos commentaires par écrit à Trudel Johnston & Lespérance au plus tard le 7 février 2025 :

- par courriel à l'adresse suivante : info@tjl.quebec ,
- ou par fax au 514-871-8800.

Ce document doit comprendre:

- votre nom, votre adresse, votre adresse électronique et votre numéro de téléphone ;
- un bref exposé des motifs de votre objection ou de vos commentaires ; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (dans ce dernier cas, vous devez indiquer le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat).

Trudel Johnston & Lespérance enverra à Meta Platforms, Inc. et à la Cour une copie de toutes les objections et de tous les commentaires reçus des membres du groupe.

Qu'ils s'y opposent ou qu'ils fassent des commentaires, les membres du groupe ne sont pas tenus d'assister ou de comparaître à l'audience d'approbation.

Les avocats de Trudel Johnston & Lespérance restent à votre disposition pour répondre à vos questions.

ANNEXE A

Questions autorisées par la Cour (traduction non-officielle)

1. Le défendeur a-t-il conclu un contrat avec les membres du groupe en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la conservation et/ou la divulgation des informations relatives à leur compte ?
2. Le contrat entre le défendeur et les membres du groupe contenait-il des clauses expresses ou implicites selon lesquelles Facebook utiliserait des mesures de protection appropriées pour protéger les informations du compte des membres du groupe contre un accès et une distribution non autorisés ?
3. Le défendeur a-t-il violé le contrat ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?
4. Le défendeur est-il responsable envers le groupe pour des violations de la Loi sur la protection du consommateur ?
5. La défenderesse a-t-elle violé les articles 3, 35, 36 et/ou 37 du Code civil du Québec ?
6. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ?
7. La partie défenderesse a-t-elle violé l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne ?
8. La partie défenderesse a-t-elle violé l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne ?
9. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne ?
10. Le défendeur est-il responsable pour de dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ?
11. Quel est le montant global des dommages-intérêts punitifs à accorder ?

Conclusions recherchées par l'action collective (traduction non-officielle)

ACCUEILLIR le recours du demandeur contre la partie défenderesse ;

DÉCLARER que la partie défenderesse :

➤ A violé ses obligations contractuelles à l'égard des membres du groupe ;

➤ A violé ses obligations juridiques en vertu du Code civil du Québec et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ;

➤ A manqué à ses obligations juridiques en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ;

➤ A commis une violation intentionnelle et illicite des droits des membres du groupe à la vie privée et à la non-divulgence de leurs informations confidentielles en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne ;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres du groupe des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne et de l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur, pour un montant qui sera déterminé par le tribunal en fonction de la preuve présentée au procès ;

ORDONNER le recouvrement collectif conformément aux articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les intérêts à compter de la date du jugement et avec tous les frais et dépens, y compris les frais d'expertise, les frais de notification et les frais relatifs à l'administration du plan de distribution dans le cadre de la présente action collective.